



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-52 du 28/04/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	3
Marseille	3
Direction	3
Arrêté n° 200899-9 du 08/04/2008 Arrêté fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie.....	3
DDASS	5
Etablissements De Santé	5
Autorisation et équipements geode	5
Arrêté n° 2007302-15 du 29/10/2007 Autorisant la création d'un EHPAD dénommé «Le Hameau des Accates» d'une capacité de quatre-vingt douze lits, implanté à Marseille – 13011 géré par l'Association pour l'Entraide, le Partage et la Solidarité (APEPS) sise à 13006 MARSEILLE.....	5
Arrêté n° 2008114-4 du 23/04/2008 Relatif à la caducité de l'autorisation du fonctionnement de dix places d'accueil de jour Alzheimer au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «KALLISTE» - FINESS ET n° 13 001 436 8 - sis à 13400 AUBAGNE.....	8
Préfecture des Bouches-du-Rhône	10
SPREF AIX	10
Actions Interministerielles	10
Arrêté n° 20088-9 du 08/01/2008 ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JUIN 1972 RELATIF A LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UN REEMETTEUR DE TELEVISION DANS LA VALLEE DE L'ARCAIX-EN-PROVENCE, MEYREUIL, LE THOLONET	10
Arrêté n° 2008115-4 du 24/04/2008 ARRETE portant sur la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Peyrolles avec l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.....	12
Arrêté n° 2008115-5 du 24/04/2008 ARRETE portant sur la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Grand Fossé d'Assèchement de Confoux avec l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires	14
DAG.....	16
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	16
Arrêté n° 2008119-4 du 28/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "L'EUROPEENNE DE SURVEILLANCE" SISE A MARSEILLE (13008).....	16
Arrêté n° 2008119-10 du 28/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ANS PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13004).....	18
DRHMPI.....	20
Coordination	20
Arrêté n° 2008119-1 du 28/04/2008 relatif à la fermeture au public le 09 mai 2008 du service des impôts des entreprises centralisateur, des services des impôts des entreprises et des conservations des hypothèques relevant de la Direction des Services Fiscaux de Marseille.....	20
Courrier et Coordination.....	22
Arrêté n° 2008109-4 du 18/04/2008 INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES PAR LE CEMAGREF D'AIX EN PROVENCE A CRUAS TRICASTIN MARCOULE ET ARAMON DU 18 AVRIL 2008	22
DAG.....	28
Elections et Affaires générales.....	28
Arrêté n° 2008119-5 du 28/04/2008 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à la SARL ITPM VOYAGES.....	28
Arrêté n° 2008119-9 du 28/04/2008 délivrant une Habilitation de Tourisme à la SARL GUIDES-ECO-VOILES	30
Arrêté n° 2008119-6 du 28/04/2008 portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à A2J CONSEIL ET REPRESENTATION.....	32
Arrêté n° 2008119-8 du 28/04/2008 délivrant une Habilitation de Tourisme à la SARL AZUR EVASION.....	34
Arrêté n° 2008119-7 du 28/04/2008 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à la SARL ESSENCIELLES VOYAGES	36
Police Administrative.....	37
Arrêté n° 2008119-2 du 28/04/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "25ème rallye et 16ème rallye V.H.C. de la Sainte Baume" le vendredi 16 et le samedi 17 mai 2008.....	37
Arrêté n° 2008119-3 du 28/04/2008 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Rassemblement Landmania" du 2 au 5 mai 2008.....	40
Avis et Communiqué	43
Avis n° 2008108-6 du 17/04/2008 de recrutement sans concours en vue de pouvoir 4 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier Edouard Toulouse.	43
Autre n° 2008119-11 du 28/04/2008 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 22 AVRIL 2008	44

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



ARRETE

Fixant, les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Cote D'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date 3 avril 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 08 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

I/ Les taux d'évolution moyens des tarifs de prestations de soins de suite, réadaptation et psychiatrie par discipline sont les suivants :

- Soins de suite 1 %

- Réadaptation 1 %
- Psychiatrie 1,71 %

II/ La fourchette de modulation des tarifs des prestations alloués à chaque établissement est de 0 à 150 %.

Article 2 :

I/ Tous les établissements de soins de suite, de réadaptation ont un taux d'évolution applicable à l'ensemble des tarifs des prestations y compris les alternatives à l'hospitalisation complète, de 1%.

II/ Tous les établissements de psychiatrie (annexe XXIII et annexe XIX) y compris les alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie bénéficient d'un taux d'évolution applicable à l'ensemble des tarifs des prestations, de 1,71 %.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Marseille, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Le Hameau des Accates» d'une capacité de **quatre-vingt douze lits, dont une unité de 16 lits réservée au personnes désorientées et une habilitation à l'aide sociale pour 47 lits** implanté à Marseille – 13011 géré par l'Association pour l'Entraide, le Partage et la Solidarité (APEPS) sise à 13006 MARSEILLE

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain PRADEAU – Président de l'Association pour l'Entraide, le Partage et la Solidarité (APEPS) sise 54, rue Paradis – 13006 MARSEILLE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Le Hameau des Accates» de **quatre-vingt douze lits, dont une unité de 16 lits réservée au personnes désorientées et une habilitation à l'aide sociale pour 47 lits** implanté dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 1^{er} octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004366-14 du 31 décembre 2004 rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de **quatre-vingt douze lits, dont une unité de 16 lits réservée au personnes désorientées et une habilitation à l'aide sociale pour 47 lits**, sis à Marseille 13011 sollicitée par l'Association pour l'Entraide, le Partage et la Solidarité (APEPS) sise à 13006 MARSEILLE, pour faute de financement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées "Le Hameau des Accates" 150, route des Camoins - 13011 Marseille ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur Alain PRADEAU, Président de l'Association pour l'Entraide, le Partage et la Solidarité (APEPS) (FINESS EJ n° 13 002 713 9) sise 54, rue Paradis – 13006 MARSEILLE, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Le Hameau des Accates» implanté route des Camoins – 13011 MARSEILLE.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt douze lits, dont une unité de 16 lits réservée au personnes désorientées et une habilitation à l'aide sociale pour 47 lits**, répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sans changement de catégorie, de discipline, de mode de fonctionnement et de numéro qui reste le **13 002 718 8** :

code clientèle: 711 personnes âgées dépendantes

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2004366-14 du 31 décembre 2004 et l'arrêté du 11 avril 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général sont abrogés.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2007

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

SIGNE

Michel SAPPIN

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

RELATIF A LA CADUCITE DE L'AUTORISATION DU FONCTIONNEMENT DE DIX PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
ALZHEIMER AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
«KALLISTE» - finess et n° 13 001 436 8 - SIS A 13400 AUBAGNE

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU la demande de Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS, Président de la SAS Kallisté, tendant à la mise en œuvre de l'autorisation de dix places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Kallisté » sis Chemin de la Royante – 13400 AUBAGNE ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004342-7 du 7 décembre 2004 autorisant le fonctionnement de dix places d'accueil de jour Alzheimer au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Kallisté » sise Quartier des Royantes – Chemin de la Thuilière – 13400 AUBAGNE ;

CONSIDERANT que ce projet n'a pas fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification par arrêté conjoint du 7 décembre 2004 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'arrêté conjoint du 7 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est prononcé la caducité de l'autorisation du fonctionnement de dix places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « KALLISTE » - FINESS ET n° 13 001 436 8 - sis Chemin de la Royante – 13400 AUBAGNE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2008

P/ LE PREFET DE REGION
PREFET DU DEPARTEMENT

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

SIGNE

Jean-Noël GUERINI

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JUIN 1972 RELATIF A LA CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UN REEMETTEUR DE TELEVISION DANS LA VALLEE DE L'ARC AIX-EN-PROVENCE, MEYREUIL, LE THOLONET

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-1 et L.1617-4,

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 août 1971 portant création du syndicat intercommunal pour l'installation d'un réémetteur de télévision dans la vallée de l'Arc, Aix-en-Provence, Meyreuil, Le Tholonet, modifié par arrêté préfectoral du 30 juin 1972,

VU l'arrêté du Ministère des finances portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés du Trésor en date du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 portant délégation de signature au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1972 nommant le comptable du syndicat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier municipal d'Aix-en-Provence et Campagne ».

Article 2 : le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Président du syndicat intercommunal pour l'installation d'un réémetteur de télévision dans la vallée de l'Arc, Aix-en-Provence, Meyreuil, Le Tholonet, le Trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Aix-en-Provence, le 8 janvier 2008

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Hubert DERACHE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Bureau des Affaires Décentralisées

A R R E T E

portant sur la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants du Canal de Peyrolles avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102,
- VU L'acte d'Association en date du 03 octobre 1927 portant création de l'Association Syndicale Libre des Arrosants du Canal de Peyrolles et l'acte notarial n°3177 en date du 1^{er} Octobre 1930 portant création **l'association syndicale autorisée des arrosants du Canal de Peyrolles,**
- VU Le projet de mise en conformité des statuts de **l'association syndicale des arrosants du Canal de Peyrolles** avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006,
- VU Le Procès-Verbal de l'assemblée des propriétaires en date du 31 janvier 2008, reçu en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 06 mars 2008, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de **l'association syndicale des arrosants du Canal de Peyrolles** et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée,
- VU L'arrêté du 25 septembre 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er} :

La mise en conformité des statuts de **l'association syndicale des arrosants du Canal de Peyrolles** est approuvée.

Article 2. :

Le présent arrêté met en conformité les statuts et le périmètre de **l'association syndicale des arrosants du Canal de Peyrolles**.

Article 3. :

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 4. :

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie du Puy Sainte Réparate dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5. :

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6. :

- . Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- . Le Président de **l'association syndicale des arrosants du Canal de Peyrolles**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Aix-en-Provence, le 24 Avril 2008

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Hubert DERACHE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Bureau des Affaires Décentralisées

A R R E T E

**portant sur la mise en conformité des statuts
de l'association syndicale autorisée du Grand Fossé d'Assèchement de Confoux
avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative
aux associations syndicales de propriétaires**

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 1956 portant autorisation de constitution de **l'association syndicale autorisée du Grand Fossé d'Assèchement de Confoux**,
- VU Le projet de mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée du Grand Fossé d'Assèchement de Confoux** avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006,
- VU Le Procès-Verbal de l'assemblée des propriétaires en date du 17 mars 2008, reçu en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 27 mars 2008, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de **l'association syndicale autorisée du Grand Fossé d'Assèchement de Confoux** et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée,
- VU L'arrêté du 25 septembre 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 1956 doit être abrogé,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Grand Fossé d'Assèchement de Confoux est approuvée.

Article 2. :

L'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 1956 portant autorisation de constitution de l'association syndicale autorisée du Grand Fossé d'Assèchement de Confoux est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3. :

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 4. :

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie de Cornillon Confoux dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5. :

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6. :

. Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
. Le Président de l'association syndicale autorisée du Grand Fossé d'Assèchement de Confoux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Aix-en-Provence, le 24 Avril 2008

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Hubert DERACHE

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/41**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « L'EUROPEENNE DE SURVEILLANCE »
sise à MARSEILLE (13008)
du 28 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « L'EUROPEENNE DE SURVEILLANCE » sise 20, Traverse de Pomègues à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « L'EUROPEENNE DE SURVEILLANCE » sise 20, Traverse de Pomègues à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/42**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ANS PROTECTION » sise à MARSEILLE (13004)
du 28 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ANS PROTECTION » sise 25, avenue de Montolivet à MARSEILLE (13004) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « ANS PROTECTION » sise 25, avenue de Montolivet à MARSEILLE (13004), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES BOUCHES-DU- RHÔNE MARSEILLE

Arrêté relatif à la fermeture au public le 09 mai 2008 du service des impôts des entreprises centralisateur, des services des impôts des entreprises et des conservations des hypothèques relevant de la compétence géographique de la Direction des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône – Marseille.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le service des impôts des entreprises centralisateur, les services des impôts des entreprises et les conservations des hypothèques relevant de la compétence territoriale de la direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Marseille seront fermés au public le 9 mai 2008.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône – Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

Pour le Préfet

Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN



Service Navigation Rhône Saône

**ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU
POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R432-6 à R432-11,
- Vu la demande formulée par le CEMAGREF – AIX EN PROVENCE, en date du 19 février 2008,
- Vu l'avis réputé favorable du Chef de Service Départemental de l'Ardèche de l'ONEMA,
- Vu l'avis réputé favorable du Chef de Service Départemental des Bouches du Rhône de l'ONEMA,
- Vu l'avis réputé favorable du Chef de Service Départemental de la Drôme de l'ONEMA,
- Vu l'avis réputé favorable du Président de la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu l'avis favorable du Président de la Fédération des Bouches du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 14 mars 2008
- Vu l'avis favorable du Président de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 14 mars 2008
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-57-43 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-190-67 du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0967 du 08 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département de la Drôme,

Sur proposition du Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

CEMAGREF AIX EN PROVENCE – 3275 route de Cézanne – 13182 Aix-En-Provence est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 - But de l'opération

Etude de l'impact des rejets thermiques et effets des aménagements hydro-électriques du Bas-Rhône, de CRUAS à ARLES.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

M. CARREL Georges	M. LE COARER Yann
M. MOLINA Ange	M. ALLEAUME Samuel
M. LANGUILLE Pascal	M. LOGEZ Maxime
M. LANOISELEE Cédric	M. DUMONT Bernard
M. COTRON Gérard	M. LAUNOIS Lionel
M. VESLOT Jacques	Mme RAYMOND Virginie
M. DELAIGUE Olivier	M. ARCHAMBAUD Gaït
M. BALMAIN Jean-Pierre	

Article 4 - Validité

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'à fin 2008

Article 5 - Lieux de capture

dans le Bas-Rhône : CRUAS, TRICASTIN, MARCOULE, ARAMON

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées par pêche électrique par ambiance et mesures hydrauliques.

Article 7 - Espèces et quantités autorisées

Nom commun	<i>Nom scientifique</i>
------------	-------------------------

Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>
Alose	<i>Alose fallax</i>
Brème commune	<i>Abramis brama</i>
Spirlin	<i>Alburnoides bipunctatus</i>
Ablette	<i>Alburnus alburnus</i>
Barbeau fluviatile	<i>Barbus barbus</i>
Brème bordelière	<i>Blicca bjoerkna</i>
Carassin argenté	<i>Carassius gibelio</i>
Hotu	<i>Chondrostoma nasus</i>
Toxostome	<i>Chondrostoma toxostoma</i>
Carpe	<i>Cyprinus carpio</i>
Goujon	<i>Gobio gobio</i>
Chevaine	<i>Leuciscus cephalus</i>
Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>
Blangeon	<i>Leuciscus souffia</i>
Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus</i>
Gardon	<i>Rutilus rutilus</i>
Rotengle	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>
Tanche	<i>Tinca tinca</i>
Loche franche	<i>Barbatula barbatula</i>
Poisson chat	<i>Ameiurus melas</i>
Silure glane	<i>Silurus glanis</i>
Brochet	<i>Esox lucius</i>
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
Truite fario	<i>Salmo trutta</i>
Ombre commun	<i>Thymallus thymallus</i>
Lote de rivière	<i>Lota lota</i>
Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>
Epinoche	<i>Gasterosteus aculeatus</i>
Chabot	<i>Cottus gobio</i>
Loup	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>
Grémille	<i>Gymnocephalus cernuus</i>
Perche commune	<i>Perca fluviatilis</i>
Sandre	<i>Stizostedion lucioperca</i>
Mulet porc	<i>Liza ramada</i>
Mulet cabot	<i>Mugil cephalus</i>
Blennie fluviatile	<i>Salaria fluviatilis</i>

Le poids maximum de poissons pêchés par point de prélèvement est de 10 kg.

Article 8 - Destination du poisson

En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens qui pourront être conservés aux fins d'analyse.

Article 9 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration préalable comportant la date et le lieu de capture,

- au préfet du département de l'Ardèche – BP 721 – 07007 PRIVAS cedex
 - au Chef du service départemental de l'Ardèche de l'ONEMA – 7 boulevard du Lycée 07000 PRIVAS
 - au président de la fédération de l'Ardèche de pêche et de protection du milieu aquatique - avenue Marc Séguin – Innoparc 07000 PRIVAS
 - au Service Navigation Rhône Saône – subdivision Grand Delta - 1, quai de la gare Maritime 13200 ARLES
- au préfet du département des Bouches du Rhône – Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE
- au Chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'ONEMA – Espace Beauvalle – Hall B – rue du Mahatma Gandhi – 13090 AIX EN PROVENCE
- au président de la fédération des Bouches du Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique - Espace La Beauvalle – Entrée B – rue du Mahatma Gandhi – 13090 AIX EN PROVENCE
- au Service Navigation Rhône Saône – subdivision Grand Delta - 1, quai de la gare Maritime 13200 ARLES
- au préfet du département de la Drôme – 3 boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9
- au Chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'ONEMA – 50 chemin de Laprat – 26000 VALENCE
- au président de la fédération de la Drôme de pêche et de protection du milieu aquatique - 50 chemin de Laprat – 26000 VALENCE
- au Service Navigation Rhône Saône – subdivision Grand Delta - 1, quai de la gare Maritime 13200 ARLES

Articles 11 – Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats de captures aux mêmes destinataires que ceux prévus à l'article 10.

Article 12 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente adressera aux destinataires cités à l'article 10, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'opération, doit(vent) être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est(sont) tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, des Bouches du Rhône et de la Drôme, le chef du service navigation Rhône Saône, subdivision Grand Delta, le chef du service départemental de l'Ardèche, des Bouches du Rhône et de la Drôme de l'ONEMA, le président de la fédération de l'Ardèche, des Bouches du Rhône et de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les bénéficiaires de l'autorisation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le, 18 avril 2008
le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service Navigation Rhône
Saône,

p.o Le directeur des entités territoriales

François WOLF



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la SARL ITPM VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 avril 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0009** est délivrée à **Monsieur BENKEIRA Farid**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL ITPM VOYAGES**, sise, 198, rue de Lyon - 13015 MARSEILLE.

Lieu d'exploitation : ITPM VOYAGES : 6, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par :
APS : 15, avenue Carnot, - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AGF : 87, rue de Richelieu, - 75002 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

Pour le Préfet

Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60 65
EJ

ARRETE
délivrant une Habilitation de Tourisme
à la SARL GUIDES-ECO-VOILES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 avril 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.08.0003** est délivrée à **Monsieur Nicolas JOUBERT**, gérant, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activité de loisirs, représentant légal de la **SARL GUIDES-ECO-VOILES**, sise, 13, boulevard Velasquez – 13008 Marseille.

La personne désignée pour diriger l'activité Tourisme est : **Monsieur Nicolas JOUBERT**.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par :
APS: 15, avenue Carnot – 75017 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AXA : 26, rue Drouot – 75009 Paris

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

Pour le Préfet

Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

portant **RETRAIT** de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à **A2J CONSEIL ET REPRESENTATION**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 20 août 2003, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0008** à **Mesdemoiselles Isabelle BEZ**, co-gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle et **Marie-Catherine HIBON**, co-gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle, représentantes légal de la **SARL A2J CONSEIL ET REPRESENTATION**, sise, 32, la Canebière - 13001 MARSEILLE ;
- VU** le jugement de la liquidation judiciaire du 6 décembre 2007 ;
- CONSIDERANT** la demande du liquidateur en date du 9 avril 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0008** délivrée par arrêté en date du 20 août 2003 à **Mesdemoiselles Isabelle BEZ**, co-gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle et **Marie-Catherine HIBON**, co-gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle, représentantes légal de la **SARL A2J CONSEIL ET REPRESENTATION**, sise, 32 la Canebière - 13001 MARSEILLE, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60 65
EJ

ARRETE N°
délivrant une Habilitation de Tourisme
à la SARL AZUR EVASION

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 avril 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.08.0002** est délivrée à **Monsieur Paul ROCCA**, co-gérant, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de personnes, représentant légal de la **SARL AZUR EVASION**, sise, 9, Parc de Beauregard – 13100 Aix en Provence,

La personne désignée pour diriger l'activité Tourisme est : **Monsieur Paul ROCCA**.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par :
APS : 15, avenue Carnot – 75017 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GAN ASSURANCES IARD Assurances IARD : 8/10, rue d'Astorg – 75383 Paris cedex 8

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la SARL ESSENCIELLES VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 avril 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0007** est délivrée à **Mme LE PIERES née BLOT Emmanuelle**, gérante, titulaire de l'aptitude professionnelle, représentante légale de la **SARL ESSENCIELLES VOYAGES**, sise, 121, chemin de Mimet - 13015 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS : 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GAN INCENDIE ACCIDENTS : 8/10, rue d'Astorg - 75008 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 25ème Rallye et 16ème Rallye V.H.C. de la Sainte Baume »
le vendredi 16 et le samedi 17 mai 2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
 - VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de sport automobile ;
 - VU le dossier présenté par M. PONTIER Henri, président de l'« Association Sportive Automobile de Marseille », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 16 et le samedi 17 mai 2008, une course motorisée dénommée « 25ème Rallye et 16ème Rallye V.H.C. de la Sainte Baume » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis des Maires de Gémenos, Auriol, Ceyreste, Roquefort la Bédoule, Cassis et La Ciotat ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 23 avril 2008 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Association Sportive Automobile de Marseille », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 16 et le samedi 17 mai 2008, une course motorisée dénommée « 25^{ème} Rallye et 16^{ème} Rallye V.H.C. de la Sainte Baume » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13395 MARSEILLE Cedex 10

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. PONTIER Henri

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CIER Marc, officiel de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au descriptif produit dans le dossier.

Les commissaires de course sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Un service spécifique, placé sous convention, sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement des épreuves.

La police municipale de La Ciotat mettra en place deux agents au départ et à l'arrivée des spéciales le vendredi de 20h30 à 1h00 et le samedi de 8h00 à 19h00.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité placé sous convention composé de : un VLR, six CCF, un sous-officier au PC course et un PCC.

Le dispositif médical sera conforme à l'organigramme joint au dossier.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les routes départementales (1, 2, 3, 3d, 4^e, 8n, 41c, 42^e, 45a, 141, 559 et 560n) sur lesquelles se dérouleront les épreuves chronométrées, seront fermées à la circulation routière aux conditions définies par l'arrêté du 24 avril 2008 du Conseil Général, joint en annexe.

Sur les routes départementales non fermées à la circulation routière, et constituant les parcours de liaisons, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation. Les concurrents seront soumis aux règles du code de la route, sur ces parcours.

Les organisateurs auront mis en place une semaine avant la course des panneaux de grande dimension signalant la manifestation et les dates de la course au niveau du cimetière du hameau de Roquefort, pour permettre aux automobilistes et cyclotouristes de faire demi-tour.

A Roquefort-la-Bédoule, le départ et l'arrivée des épreuves spéciales seront positionnés 150 mètres en dessus du chemin des Bastides afin de ne pas occasionner de gêne aux riverains.

Les dispositifs de sécurité mis en place sur les glissières de sécurité existantes seront conformes aux normes en vigueur. Ils devront être déplacés au plus tard 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les maires de Gémenos, Auriol, Ceyreste, Roquefort la Bédoule, Cassis et La Ciotat, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Rassemblement Landmania » du 2 au 5 mai 2008 à Belcodène**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le dossier présenté par M. MOLL Didier, président de l'association « Pointcom », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du 2 au 5 mai 2008, une manifestation motorisée dénommée « Rassemblement Landmania » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Belcodène ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 23 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Pointcom », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du 2 au 5 mai 2008, une manifestation motorisée dénommée « Rassemblement Landmania » qui se déroulera au « Centre TT JMO » à Belcodène.

Adresse du siège social : 24, Chemin de Cipières 06390 Sclos de Contes

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. MOLL Didier

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. KOCWIN Jean-Pierre, responsable logistique

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au descriptif produit dans le dossier.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés tout terrain.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La manifestation se déroulera sur le terrain privé visé à l'article 1, sur les pistes figurant en annexes 1 et 2.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'accès aux massifs forestiers jouxtant le terrain sur lequel se déroule la manifestation est strictement interdit. Le pétitionnaire veillera à ce que l'ensemble des participants respect l'interdiction de circuler dans le domaine public avec des engins motorisés.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Belcodène, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 avril 2008

SIGNE

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

C.H. Edouard Toulouse

Marseille, le 17 avril 2008

Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'Agent des services hospitaliers qualifié

Une procédure de recrutement sans concours est organisée au Centre Hospitalier Edouard Toulouse en application du décret n° 2007-1 188 du 3 août 2007 afin de pourvoir 4 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2008, sans condition de titres ou de diplômes.

Les candidatures devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines dans un délai de 2 mois qui suit la publication au recueil des actes administratifs et comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des candidats sera opérée par une commission de 3 membres (dont 1 extérieur à l'établissement), nommée par le Directeur. La commission choisira les candidats qu'elle souhaite auditionner après examen du dossier et en prenant en compte des critères professionnels. Seuls seront convoqués les candidats retenus par la commission précitée.

A l'issue, une liste d'aptitude des candidats aptes à la mise en stage (sous réserve de la vérification des conditions d'aptitude physique exigées pour l'accès à la FPH) sera arrêtée.

**Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines**

signé

Elisabeth COULOMB



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
Bureau de l'emploi et du développement économique

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 22

avril 2008

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-81 – Autorisation accordée à la SARL ACTIM DEVELOPPEMENT, en qualité de promoteur, en vue de la modification substantielle de l'autorisation délivrée le 24 avril 2007, portant à 230 m² la superficie commerciale de la galerie marchande. Cette opération conduit à la réalisation d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2030 m² (supermarché hors « maxi-discompte » - 1800 m² / galerie marchande totalisant 230 m²) situé en bordure de la RN 96 à Meyrargues.

Dossier n° 08-01 – Autorisation accordée à la SAS LES DOCKS EUROPEENS, en qualité de propriétaire immobilier, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de meubles, d'une surface de vente de 610 m², sous l'enseigne GAUTIER, ZA de Plan de Campagne, lieu-dit Magnan sur la commune des Pennes Mirabeau.

Dossier n° 08-02 H – Autorisation accordée conjointement à la SA HOTEL SAINT ROCH, en qualité d'exploitant et à la SCI DU MOULIN DE PARADIS, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de vingt-quatre chambres, soit huit chambres supplémentaires aux niveaux (R – 1, rez-de-chaussée, 1^{er} étage), portant à soixante-trois unités, de catégorie « trois étoiles », la capacité totale d'hébergement de l'hôtel Saint-Roch – Le Moulin de Paradis, avenue Georges Braque à Martigues.

.../...

Dossier n° 08-03 – Autorisation accordée à la SARL PROMOSUD, en qualité de propriétaire des locaux, en vue de la création d'un ensemble commercial dénommé LA PALMERAIE totalisant **3100 m²** de surface de vente répartie selon la disposition suivante : **bât. A** – magasin INTERSPORT – **1850 m²** / **Bât. B** – **optique 135 m²** (local n° 1) – **équipement de la personne 260 m²** (local n° 2) - **350 m²** (local n° 3) - **290 m²** (local n° 4) - magasin spécialisé dans l'ameublement d'avant-garde **AMBIANCES 215 m²** (local n° 5) dans la zone commerciale de Plan de Campagne – RD 543 à Cabriès.

Dossier n° 08-04 – Autorisation accordée à la SARL PROMOSUD, en qualité de propriétaire des locaux, en vue de la création de trois boutiques totalisant 210 m² (boulangerie EMILE BEC – 60 m² / salon de coiffure JEAN-LOUIS DAVID – 60 m² / accessoires d'habillement – 90 m²) dans le bâtiment D de l'ensemble commercial LA PALMERAIE - zone commerciale de Plan de Campagne – RD 543 à Cabriès.

Dossier n° 08-05 – Autorisation accordée à la SARL PROMOSUD, en qualité de propriétaire des locaux, en vue de la création d'un magasin de cuisines, d'une surface de vente de 320 m², sous l'enseigne « LES CUISINES DE MAGALI » situé dans l'ensemble commercial LA PALMERAIE – centre commercial Plan de Campagne, chemin des Bouscauds, RD 543 à Cabriès. Il faut noter que cette opération comprend la reprise des locaux précédemment exploités sous l'enseigne « Les Bains de Morgane », soit 70 m² de surface de vente autorisée par la commission nationale d'équipement commercial lors de sa séance du 30 juin 2005.

Fait à MARSEILLE, le 22 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

